

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 21 mai 1976 par le Conseil municipal de la Lucerne d'Outremer ;
- VU l'avis émis le 16 février 1978 par le conseil municipal de Saint Pierre Langers ;
- VU l'avis émis le 19 janvier 1978 par le conseil municipal de Saint Jean des Champs ;
- VU la délibération du 3 mai 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Manche ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Manche l'ensemble formé sur les communes de LA LUCERNE D'OUTRE MER, St PIERRE LANGERS, ST JEAN DES CHAMPS par la vallée du Thar et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de LUCERNE D'OUTREMER :

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 109 avec la limite communale Saint Pierre LANGERS / LA LUCERNE D'OUTRE MER :

- le chemin départemental n° 109 de Noirpalu à St Pierre Langers
- le chemin rural des Holidières
- le chemin rural n° 1 dit du "Loup Pendu"
- le chemin rural n° 3 dit du Pont de Lalu à l'Abbaye

II) - Commune de SAINT URSIN (devenue Saint Jean des Champs)

- le chemin rural n° 2
- le chemin rural n° 1 de la Gislardière
- le chemin de grande communication n° 109 (embranchement de la Haye Pesnel à Saint Pair
- les limites Est des parcelles n°s 410, 415, 416, 418 (section A2)
- la limite Nord de la parcelle n° 418 (section A2)
- la limite Nord de la parcelle n° 439 (section A2)
- le chemin rural de St Ursin au Mesnil Drey
- le chemin départemental n° 109 (embranchement de la Haye Pesnel à Saint Pair)
- les limites Nord des parcelles n°s 245, 246, 247 (section A2)
- la limite Nord Ouest de la parcelle n° 209 (section A2)
- le chemin rural non numéroté reliant le chemin rural de l'Archevêché au Moulin de Tanaise au chemin vicinal ordinaire n° 4 (429) dit de Vaucelle
- le C.V.O. n° 4 (429) dit de Vaucelle

III) - Commune de SAINT LEGER (devenue St Jean des Champs)

- la limite des communes Saint Léger / St Ursin
- la limite des communes Saint Léger / St Aubin des Préaux

IV) - Commune de SAINT PIERRE LANGERS

- le chemin de grande communication n° 134 de la Gare de Saint Planchers à Dragey
- le chemin rural non numéroté joignant le chemin de grande communication n° 134 de la Gare de Saint Planchers à Dragey au chemin rural du Pas d'Equilly
- le chemin rural du Pas d'Equilly
- le chemin de grande communication n° 143 dit du Buisson
- le chemin rural des Longs Champs
- le chemin de grande communication n° 109 de Noirpalu à St Pierre Langers et à St Pair sur Mer jusqu'à son intersection avec la limite communale St Pierre Langers / La Lucerne d'Outremer (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche et aux Maires des communes de LA LUCERNE D'OUTREMER, St PIERRE LANGERS, SAINT JEAN DES CHAMPS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 DECEMBRE 1979

Pour le Ministre et par
délégation:

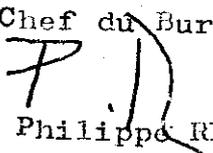
le Sous-Directeur des sites
et Espaces Protégés

Gilbert SIMON

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau des Sites


Philippe REY.